8

Délibération au Conseil Municipal du mardi 12 décembre 2023

Adoption du nouveau règlement intérieur de l'aide sociale communale de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2023-1123

La ville de Strasbourg est une ville marquée par de fortes inégalités de revenus et une forte précarité de ses habitant·es. L'analyse des besoins sociaux adoptée le 24 mars 2022 par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Strasbourg est venue documenter cette situation. A Strasbourg, la part des personnes vivant sous le taux de pauvreté est de 26 % (donnée 2018, issue de l'Analyse des besoins sociaux de 2022) : ce taux est plus élevé de 4 points à la moyenne des grandes villes de France. Son statut de capitale européenne et sa position géographique frontalière donnent à la ville une place singulière en ce qui concerne l'accueil des personnes en situation de migration.

Comme la plupart des grands centres urbains, le territoire strasbourgeois est confronté aux effets des évolutions économiques du monde du travail : l'émergence des travailleurs pauvres aux conditions de vie plus insécures comme l'ancrage durable dans le chômage de publics cumulant les facteurs de vulnérabilité (situation monoparentale, conditions de santé, niveau de formation, maitrise de la langue, etc..) sont des réalités qui impactent concrètement les services sociaux dans leur capacité à soutenir l'autonomie des personnes concernées.

Afin de venir en aide aux habitants en difficulté, la ville de Strasbourg met en œuvre des réponses diversifiées au travers de ses initiatives propres, de ses compétences obligatoires ou des compétences qui lui sont déléguées par l'Etat et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Ces réponses se matérialisent par l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement social des habitants concernés, proposés par les 16 centres médico-sociaux, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Strasbourg ainsi que par leurs équipes médico-sociales mobiles. Chaque année, ce sont près de 15 000 ménages strasbourgeois qui bénéficient de cette offre de service, reposant sur la mobilisation des intervenants sociaux de la Ville, travaillant en réseau avec les partenaires associatifs du territoire. La mise en œuvre d'une tarification sociale solidaire permet par ailleurs aux habitants d'accéder aux services concernés, en tenant compte de leur capacité contributive.

Une réponse complémentaire réside dans l'aide sociale communale.

En Alsace- Moselle, les communes disposent de l'aide sociale communale, dite de droit local et héritée des lois de 1908 et 1909. Cette spécificité locale a été introduite dans l'article L.511-2 du Code de l'action sociale et des familles, où la commune, en Alsace Moselle, se voit reconnaitre une compétence en matière d'aide sociale de la manière suivante : « toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de 16 ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes. (…) ».

A partir de 1945, sur l'ensemble du territoire national, se développe un système de protection sociale, universel et solidaire, garantissant un accès large aux prestations sociales et aux services sociaux. Cette organisation vise à lutter contre la pauvreté et à prévenir des risques d'exclusion sociale. L'aide sociale communale vient compléter – subsidiairement – ces mesures générales.

L'ensemble des aides sociales communales strasbourgeoises est régi par le guide adopté par le Conseil Municipal du 21 novembre 2011. L'aide à la subsistance et l'aide à l'insertion sont les deux modalités d'aides définies, la première renvoyant aux besoins fondamentaux (dont l'alimentation) et s'approchant de l'esprit de « l'entretien indispensable » contenu dans le droit local.

La présente délibération vise à réformer ce guide et à le renommer règlement des aides sociales communales.

Les aides sociales communales en quelques chiffres

En l'état actuel du règlement intérieur des aides sociales communales applicable depuis le 1er janvier 2012, les aides actuelles se divisent en 2 catégories : aide à la subsistance (dont celles remises sous forme de secours d'urgence) et aide à l'insertion.

En 2022, 3684 ménages ont bénéficié d'un soutien par ce dispositif des aides sociales communales : 5490 aides ont été accordées, pour un montant moyen de 248 €, soit un budget global de 1 359 812 €.

Les familles monoparentales et les personnes isolées représentent les trois quarts des bénéficiaires des aides sociales communales.

Les ressources disponibles des personnes aidées sont basses puisque près de 7 ménages sur 10 ayant bénéficié d'une aide sociale communale présentaient un reste à vivre mensuel inférieur à 150 € par personne et par mois. Le reste à vivre permet d'apprécier la situation du ménage demandeur : il est calculé sur la base de toutes les ressources du ménage, réduite des sommes acquittées pour les charges prises en compte dans ce calcul.

Les aides à la subsistance représentent l'immense majorité des demandes (85 %) : elles répondent aux besoins primaires des personnes en matière d'alimentation et

d'hygiène et sont distribuées principalement sous la forme de chèque d'accompagnement personnalisé. Les aides à l'insertion sont peu sollicitées.

Améliorer le dispositif des aides sociales communales : un règlement intérieur des aides sociales communales actualisé

Le dispositif strasbourgeois des aides sociales communales vise un objectif de lutte contre la précarité et de réduction des inégalités. Il est sous-tendu par les principes suivants de :

- subsidiarité : l'aide sociale communale constitue à la fois un levier et un élément de souplesse pour aider les personnes, dès lors qu'ont été sollicités tous les dispositifs de droit commun et notamment les aides dites légales auxquelles les personnes ont droit ;
- réponse adaptée : l'aide sociale communale permet de répondre à l'urgence pour sécuriser les personnes en situation de vulnérabilité, mais aussi de manière préventive pour prévenir la dégradation de ces situations ;
- appui à l'accompagnement : l'aide sociale communale est un outil au service des professionnel·les dans l'accompagnement des personnes concernées et contribue à leur autonomie et à leur insertion.

L'ensemble des évolutions proposées répondent aux objectifs suivants :

Une meilleure prise en compte de la situation des personnes en demande d'aide sociale communale

En matière d'aide sociale, deux éléments clés permettent d'approcher le public éligible : le lien à la commune et l'appréciation de la situation économique de la personne concernée. Ce sont ces deux notions que le nouveau règlement des aides sociales communales entend préciser.

Concernant le lien avec la commune, il est proposé de préciser dans les conditions administratives qu'un lien de 6 mois avec la commune est suffisant pour être éligible à une aide sociale communale.

Concernant l'appréciation de la situation économique de la personne concernée, il s'agit de faire évoluer ce qui est techniquement appelé le Reste à Vivre mensuel (RAV). Ce reste à vivre est calculé sur la base de toutes les ressources du ménage auxquelles sont soustraites un certain nombre de charges. En outre, ce calcul tient compte de la composition familiale. Le RAV plafond (en-dessous duquel la personne est réputée éligible aux aides sociales communales), aujourd'hui fixé à 250 €/mois pour une personne isolée permet de situer le niveau de précarité de la famille.

Trois ajustements sont proposés :

- les charges prises en compte pour le calcul du reste à vivre intégreront les assurances (scolaire, voiture...), le forfait téléphonique (au réel), les frais de transport, de tenue de compte bancaire, de frais de garde, de restauration scolaire, de mutuelle ainsi que les mensualités de crédits (à hauteur de 35 % du taux d'endettement).
- le reste à vivre plafond (aujourd'hui 250€/mois pour une personne isolée) évoluera de la même façon que le RSA socle : chaque mesure de revalorisation du second entrainera l'ajustement du premier.

- pour tenir compte du contexte de vie spécifique des personnes à la rue et à défaut de charges fixes liées à un logement, il est proposé de prendre en compte tous les frais d'hébergement éventuellement acquittés et de fixer un forfait pour la vie quotidienne (à 200 €), qui viendra en déduction des ressources perçues.

Une protection renforcée des personnes concernées comme réponse à l'urgence et aux besoins fondamentaux

L'aide aux besoins de première nécessité va remplacer l'aide à la subsistance. Concrètement, l'aide accordée pourra servir à des achats au-delà de l'alimentation et de l'hygiène : seront ainsi possibles la prise en charge des frais administratifs occasionnés par la perte ou le vol de documents ou ceux liés à l'ouverture d'un compte bancaire, de l'achat de nourriture et de produits d'hygiène pour des animaux domestiques. Le plafond d'aide demeure inchangé (par exemple pour une personne seule 220 € maximum par mois, 440 € maximum par mois pour une famille de 5 personnes et plus), de même que les modalités d'attribution (espèce ou chèque d'accompagnement personnalisé, étant entendu que ces derniers ont été adaptés pour prendre en charge ces nouveaux types de dépense).

L'intervention en urgence demeure également un besoin fort, notamment dans les situations de violence conjugale, de sinistre dans le domicile, etc. Les secours d'urgence sont maintenus, mais leur plafond annuel pour un même ménage sera réévalué à 250 € (contre 150 € actuellement). Ils seront par ailleurs délivrables, dans le respect du plafond, plusieurs fois par an (contre une seule fois par an dans le guide applicable à ce jour).

Une action de prévention d'appui au parcours des personnes concernées par une aide au projet plus lisible et facilement mobilisable

L'aide au projet va remplacer l'aide à l'insertion. Aujourd'hui peu utilisée, cette aide était pensée comme un outil au service de l'accompagnement social des personnes dans la durée, l'insertion pouvant apparaitre peut-être comme une finalité restrictive expliquant sa faible mobilisation. Pour que les professionnels s'en saisissent plus facilement dans le cadre de la relation d'aide et d'accompagnement avec les personnes concernées, un tableau des aides aux projets a été formalisé et joint au nouveau guide des aides. Logement, insertion professionnelle ou maintien dans l'emploi, soutien familial, accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs, santé, événements de la vie sont au nombre des finalités possibles que recouvrent désormais l'aide au projet. Au-delà de la terminologie désormais plus ouverte, l'évolution proposée vise à simplifier et harmoniser le plafond de ces aides à 500 € maximum (contre 300 € aujourd'hui).

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions prendra effet au 1er janvier 2024 : le règlement des aides sociales communales joint à la présente délibération annule et remplace le précédent guide des aides sociales communales.

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce nouveau règlement, il est proposé :
- de conforter la Commission Municipale d'aide sociale plénière, adossée au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Strasbourg, dans son rôle de suivi de ce dispositif, a minima chaque année lors de la présentation

du bilan annuel des aides sociales communales et qu'elle puisse décider d'une évolution du plafond des aides accordées (première nécessité, urgence, projet) ;

- de réaliser, sous l'égide de la Commission Municipale d'aide sociale plénière, une évaluation du nouveau dispositif après 4 années pleines de mise en œuvre (soit à compter du 1er janvier 2029) : les propositions éventuelles d'évolution seront débattues et feront l'objet le cas échéant d'une délibération au conseil municipal ;
- de poursuivre le travail d'articulation et de formalisation avec les associations du territoire, disposant de professionnel·les sociaux, afin de faciliter la sollicitation de ces aides sociales communales au bénéfice des personnes qu'elles accompagnent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le règlement des aides sociales communales de la ville de Strasbourg en annexe,*

- *le financement de cette mesure par le budget « secours et dots »,*

décide

de la mise en en œuvre, à compter du 1er janvier 2024 des évolutions décrites ci-dessus,

autorise

la Maire, ou son·sa représentant·e, sur proposition de la Commission Municipale d'Aide Sociale plénière, à adopter le règlement intérieur des aides sociales communales.

Adopté le 12 décembre 2023
par le Conseil municipal de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 19 décembre 2023
(Accusé de réception N°067-216704825-20231212-163581-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 19 décembre 2023

Règlement des aides sociales communales

Ville de Strasbourg

Conseil municipal du 12 décembre 2023 en vigueur à partir du 1er janvier 2024

Table des matières

PREAMBULE....3
I/ INTRODUCTION....5
1. Le contexte règlementaire : de l'action sociale à l'aide sociale....5
2. Le contexte strasbourgeois....5
II/ LES GRANDS PRINCIPES....7
1. Une réponse adaptée à la situation de chacun....7
A. La promotion de la personne....7
B. Une réponse lisible et accessible....7
C. Une approche globale....7
D. Une mise en dynamique....7
E. La cohérence....7
2. Un outil au service des professionnels dans l'accompagnement des bénéficiaires....7
A. La subsidiarité....7
B. L'accès aux droits....7
C. Un outil souple et adapté....7
D. Des réponses diversifiées....8
3. Une réponse coordonnée....8
A. Une approche coordonnée des aides....8
B. Une ouverture aux partenaires....8
III/ LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES....9
1. Les droits des demandeurs/demandeuses....9
A. Le secret professionnel....9
B. Le droit d'accès aux dossiers....9
C. Le droit d'être informé....9
D. Le droit de recours....10
2. Les engagements de la collectivité....10
A. Les délais....10
B. Un accueil de proximité....10
E. La non-discrimination....10

3. Les engagements de la personne 10
IV/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE 11
1. Les conditions administratives 11
2. Les conditions de ressources 11
V/ LES DIFFERENTS TYPES D'AIDE 13
1. L'aide de première nécessité 13
A. L'aide généraliste 13
B. Le secours d'urgence 13
2. L'aide au projet 14
VI/ LES DIFFERENTS TYPES DE PAIEMENT 16
1. Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) 16
2. Le paiement à un tiers 16
3. Le paiement en espèces 16
VII/ LA PROCEDURE 17
1. Formulation de la demande et instruction 17
2. Etude de la demande 17
3. La notification de la décision et délivrance de l'aide 17
4. Le recours 17
5. Cas particulier : La Cellule de Coordination des Aides Financières individuelles 17
VIII/ SUIVI DU DISPOSITIF PAR LA COMMISSION MUNICIPALE PLENIERE 19
ANNEXE DU REGLEMENT 20
1. Aide au Projet 20

PREAMBULE

La Ville de Strasbourg est une ville marquée par de fortes inégalités de revenus et une forte précarité de ses habitant·es. L'analyse des besoins sociaux adoptée le 24 mars 2022 par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Strasbourg est venue documenter cette situation. A Strasbourg, la part des personnes vivant sous le taux de pauvreté (26 %) est plus élevée de 4 points à celui de la moyenne des grandes villes de France. Son statut de capitale européenne et sa position géographique frontalière donnent à la ville une place singulière en ce qui concerne l'accueil des personnes en situation de migration.

Comme la plupart des grands centres urbains, le territoire strasbourgeois est confronté aux effets des évolutions économiques du monde du travail : l'émergence des travailleurs pauvres aux conditions de vie plus insécures comme l'ancrage durable dans le chômage de publics cumulant les facteurs de vulnérabilité (situation monoparentale, conditions de santé, niveau de formation, maitrise de la langue, etc) sont des réalités qui impactent concrètement les services sociaux dans leur capacité à soutenir l'autonomie des personnes concernées.

Afin de venir en aide aux habitants en difficulté, la Ville de Strasbourg met en œuvre des réponses diversifiées au travers de ses initiatives propres, de ses compétences obligatoires ou des compétences qui lui sont déléguées par l'Etat et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Ces réponses se matérialisent par l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement social des habitants concernés, proposés dans les 16 centres médico-sociaux ainsi que par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Strasbourg. Chaque année, ce sont près de 15.000 ménages strasbourgeois qui bénéficient de cette offre de service, reposant sur la mobilisation des intervenants sociaux de la Ville, travaillant en réseau avec les partenaires associatifs du territoire. La mise en œuvre d'une tarification sociale solidaire permet par ailleurs aux habitants d'accéder aux services concernés, en tenant compte de leur capacité contributive.

Une réponse complémentaire réside dans l'aide sociale communale. En Alsace- Moselle, les communes disposent de l'aide sociale communale, dite de droit local et héritée des lois de 1908 et 1909. Cette spécificité locale a été introduite dans l'article L.511-2 du Code de l'action sociale et des familles, où la commune, en Alsace Moselle, se voit reconnaître une compétence en matière d'aide sociale de la manière suivante : « toute personne dénuée de ressources et âgés de plus de 16 ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes. (…) ».

A partir de 1945, sur l'ensemble du territoire national, se développe un système de protection sociale, universel et solidaire, garantissant un accès large aux prestations sociales et aux services sociaux. Cette organisation vise à lutter contre la pauvreté et à prévenir des risques d'exclusion sociale. L'aide sociale communale vient compléter – subsidiairement – ces mesures générales.

L'ensemble des aides sociales communales strasbourgeoises est régi par le guide adopté par le Conseil Municipal du 21 novembre 2011. L'aide à la subsistance et l'aide à l'insertion sont les deux modalités d'aides définies, la première renvoyant aux besoins fondamentaux (dont l'alimentaire) et s'approchant de l'esprit de l'«entretien indispensable » contenu dans le droit local.

La présente délibération vise à réformer ce guide et à le renommer règlement des aides sociales communales.

Les aides sociales s'inscrivent pleinement dans la volonté de la Ville de Strasbourg de réduire les inégalités sociales et de santé et de renforcer les solidarités et la cohésion sociale. Aussi, le nouveau règlement veille à articuler les aides sociales avec l'ensemble des grandes politiques municipales structurantes, telles l'habitat et logement autour d'aides relatives au maintien dans le logement et au bien habiter ; les différentes politiques tarifaires (le transport, la restauration scolaire…), l'environnement avec la lutte contre la précarité énergétique, le contrat local de santé avec une attention toute particulière apportée à l'accès aux soins, la culture, le sport et les loisirs avec un travail sur l'accès aux équipements et à la pratique ; le soutien à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap avec l'attribution d'aide à l'acquisition de matériel technique ou encore Strasbourg Eco 2030 avec la promotion de l'insertion professionnelle et l'économie solidaire.

Le nouveau règlement repose sur trois grands principes :

- Subsidiarité : l'aide sociale communale constitue à la fois un levier et un élément de souplesse pour aider les personnes, dès lors qu'ont été sollicités tous les dispositifs du droit commun et notamment les aides dites légales auxquelles les personnes ont droit

- Réponse adaptée : l'aide sociale communale permet de répondre à l'urgence pour sécuriser les personnes en situation de vulnérabilité, mais aussi de manière préventive pour prévenir la dégradation de ces situations ;

- Appui à l'accompagnement : l'aide sociale communale est un outil au service des professionnel-les dans l'accompagnement des personnes concernées et contribue à leur autonomie et à leur insertion.

I/ INTRODUCTION

1. Le contexte règlementaire : de l'action sociale à l'aide sociale

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection sociale des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets (article L. 116-1).

L'action sociale englobe l'aide sociale, mais ne s'y limite pas. Elle regroupe l'ensemble des moyens mis en place par une collectivité pour préserver sa cohésion et favoriser l'insertion sociale des personnes.

L'aide sociale désigne l'ensemble des prestations sociales (ou transferts sociaux), aides directes (en espèces ou en nature ou sous forme de mandatement) ou indirectes (avantages tarifaires) accordées à des individus ou des familles pour réduire la charge financière que représente la protection contre certains risques : la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, les difficultés de logement, d'insertion, de santé…

Il existe deux grands types d'aides sociales :

Les aides obligatoires (ou légales) :

- Les aides obligatoires ou légales sont encadrées par la loi et les règlements ; toute personne résidant en France et qui remplit les critères légaux et règlementaires peut y prétendre. Ces aides sont attribuées par l'État ou les Conseils Départementaux. Ces aides sont appliquées au niveau national ou local. Elles peuvent être instruites par un tiers. Aussi, le CCAS de la Ville de Strasbourg instruit les aides aux personnes handicapées et aux personnes âgées pour le compte de la Collectivité Européenne Alsace.

Les aides non obligatoires :

- Elles sont extra légales. Selon le code de l'action sociale et de la famille (art L.1212-4 aliéna 1), les Conseils Départementaux peuvent décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations d'action sociale légale et dans ce cas assurent la charge financière de ces décisions.
- Les aides sociales facultatives peuvent être décrites comme l'ensemble des aides sociales non définies par la loi.

2. Le contexte strasbourgeois

Afin de venir en aide au public strasbourgeois en difficulté, la Ville de Strasbourg met en œuvre des réponses diversifiées, relevant de ses initiatives propres, de ses compétences obligatoires ou des compétences qui lui sont déléguées par l'État et la CeA. Ces réponses peuvent prendre la forme d'un accompagnement social des personnes et des familles, d'actions collectives, de subventions, d'aides aux funérailles et d'enterrement des personnes dénuées de ressources, d'aides financières ou encore de réductions tarifaires.

Parmi ces réponses, la commune dispose de l'aide sociale, dite de droit local. La dépense revêt le caractère d'une dépense obligatoire. En Alsace-Moselle, celle-ci repose sur les dispositions issues des lois locales (1908 et 1909) intégrées dans le code de l'action sociale et des familles par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aux articles L.511-1 à L.511-10 : *« toute personne dénuée de ressources et âgée de plus de 16 ans doit recevoir de la commune dans laquelle elle se trouve un abri, l'entretien indispensable, les soins et prescriptions nécessaires en cas de maladie ainsi que des funérailles décentes... ».*

Les aides sociales représentent un outil d'appui à l'accompagnement au service des professionnels travaillant notamment des services propres de la collectivité et du CCAS, décliné sous la forme d'équipes pluridisciplinaires de proximité (16 centres médico-sociaux) de par la délégation de compétences de la CeA mais aussi des accompagnements réalisés par les intervenants sociaux diplômés, travaillant au sein de structures partenaires.

II/ LES GRANDS PRINCIPES

1. Une réponse adaptée à la situation de chacun

A. La promotion de la personne

L'aide sociale de la Ville de Strasbourg s'inscrit dans une perspective de dignité et de promotion de la personne, où chacun est acteur de son propre changement et de son propre développement.

B. Une réponse lisible et accessible

La réponse apportée est lisible et accessible à tout citoyen strasbourgeois. Elle permet de répondre prioritairement aux besoins fondamentaux.

C. Une approche globale

L'aide sociale prend en compte la situation globale de la personne ou de la famille (principe de l'obligation alimentaire et situation de l'ensemble des personnes présentes au foyer).

D. Une mise en dynamique

L'aide est intégrée, chaque fois que cela est possible, dans une démarche dynamique de la personne ou de la famille. Elle contribue ainsi à la résolution, à plus ou moins court terme, de ses difficultés en fonction des problèmes qu'elle rencontre et de ses potentialités propres.

E. La cohérence

La réponse apportée par l'aide sociale s'inscrit en cohérence et en lien avec le projet de la personne.

2. Un outil au service des professionnels dans l'accompagnement des bénéficiaires

A. La subsidiarité

Les secours et aides dispensés par le système des aides sociales ne se substituent pas aux autres prestations légales ou fonds sociaux (ex : revenu de Solidarité active (rSa), Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J), Fonds Solidarité Logement (F.S.L), prestations supplémentaires (CARSAT...)) qui doivent être sollicités en priorité. Ces dispositifs doivent être mobilisés avant toute demande d'aide sociale.

B. L'accès aux droits

Un travail approfondi sur l'accès aux droits des personnes et familles est réalisé en amont de la demande d'aide financière : l'équipe des aides sociales le facilitera à travers un appui technique auprès des personnes qui instruisent.

C. Un outil souple et adapté

L'aide accordée a, en principe, un caractère ponctuel mais peut être renouvelée pour permettre la stabilisation de situations particulièrement difficiles.

D. Des réponses diversifiées

L'aide sociale permet non seulement l'attribution d'aides individuelles et personnalisées, mais également des aides venant en soutien d'actions collectives : paniers de légumes, actions favorisant l'insertion dans le logement, etc…

3. Une réponse coordonnée

Mobilisées pour les publics les plus vulnérables, les aides sociales interviennent en complément des autres dispositifs, dans un esprit de co-responsabilité et d'optimisation des fonds publics.

A. Une approche coordonnée des aides

L'aide sociale intervient dans certains cas pour résoudre des situations non prises en compte par les dispositifs de droit commun comme le Fonds de Solidarité Logement (FSL), le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), les prestations supplémentaires, l'aide départementale emploi (ADE)…, ou en complémentarité de ceux-ci.

Par ailleurs, face à des situations de plus en plus complexes et dégradées et à la nécessité de mieux coordonner les demandes d'aides financières individuelles d'un montant important, l'équipe de l'aide sociale anime une instance multi-partenariale : la Cellule de Coordination des Aides Financières Individuelles (CCAFI) en lien avec les partenaires institutionnels et sociaux (CeA, CARSAT, FSL…), ainsi que des forces vives du territoire (Secours Populaire, Croix Rouge, Caritas, Centre Social Protestant…).

B. Une ouverture aux partenaires

La Ville se réserve la possibilité d'élargir progressivement le dispositif des aides sociales à des institutions et associations agréées, dotées de professionnels qualifiés assurant l'accompagnement global de familles. Elles ont ainsi la possibilité d'instruire directement une demande d'aide.

III/ LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

1. Les droits des demandeurs/demandeuses

A. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives ne peuvent être communiqués à des tiers. Seules les données rendues anonymes peuvent être utilisées à des fins statistiques.

B. Le droit d'accès aux dossiers

La personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite.

C. Le droit d'être informé

Dans le cadre de la gestion des Aides Sociales, la Ville s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « R.G.P.D. ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, et par Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 (dite loi « Informatique et Libertés »).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide, la Ville de Strasbourg collecte les données qui sont nécessaires à l'exercice de son activité, et ceci sous sa seule responsabilité.

Aucune donnée ne transite hors Union Européenne, n'est diffusée ou revendue à d'autres organismes, sauf à la demande d'une autorité judiciaire compétente.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et par le R.G.P.D., chaque personne concernée bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, de complément, de limitation, de portabilité et d'effacement. Chaque personne concernée peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

En joignant un justificatif d'identité, elle peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-avant en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Strasbourg.

D. Le droit de recours

❖ Le recours gracieux

La personne dispose d'un délai de 2 mois suite à la notification de la décision pour introduire un recours gracieux. Les mentions règlementaires sont précisées dans le courrier de refus.

❖ Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans le cadre des conditions de délais réglementaires.

2. Les engagements de la collectivité

A. Les délais

Les délais de traitement sont variables selon la situation du-de la demandeur-euse et s'adaptent en fonction de l'urgence de la demande. Le délai indicatif de traitement est de l'ordre de 10 jours hors secours d'urgence dont la décision et la délivrance est assurée en proximité.

B. Un accueil de proximité

Tout-e demandeur-euse bénéficie d'un accueil personnalisé et de qualité dans le centre médico-social de son quartier ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Strasbourg.

E. La non-discrimination

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du.de la demandeur.se ou du professionnel.

3. Les engagements de la personne

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale repose sur un respect mutuel, un respect du personnel, des autres personnes accompagnées, des locaux et du matériel, des horaires de rendez-vous, des règles de fonctionnement du service et des décisions prises par les différentes commissions.

Le-la demandeur-euse s'engage à communiquer l'ensemble des éléments de sa situation nécessaire à l'instruction de son dossier et à fournir les justificatifs.

IV/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conformément aux orientations décidées par le Conseil municipal, les aides sociales de la Ville de Strasbourg s'adressent aux personnes domiciliées sur son territoire et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes.

1. Les conditions administratives

❖ L'identité

Chaque demandeur-euse devra justifier son identité ainsi que celle des membres présents de la famille au sein du ménage.

❖ L'âge

L'aide sociale s'adresse à toute personne âgée de plus de 16 ans (Article L.511 du code de l'action sociale et des familles).

Les personnes mineures relèvent en priorité de l'aide sociale à l'enfance de la CeA, l'aide sociale s'adresse essentiellement aux personnes majeures.

❖ Lien avec la commune

Les aides sociales de la Ville de Strasbourg sont accordées à toutes les personnes justifiant d'une présence effective et continue sur la commune de plus de 6 mois.

Illustration de la subsidiarité selon la situation des personnes demandeuses :

Le principe de subsidiarité veut que les dispositifs de droits communs soient mobilisés en priorité. Ainsi pour les jeunes de moins de 25 ans, le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sera mobilisé selon leurs situations ; pour les étudiants, il s'agira de l'aide sociale du CROUS, etc.
Concernant les demandeurs d'asile, l'intervention de l'Etat est première (allocation temporaire d'attente (ATA).

2. Les conditions de ressources

Les critères d'attribution des aides reposent sur le calcul d'un reste à vivre mensuel (RAV) par personne dans le ménage.

Le RAV est calculé sur la base de toutes les ressources du ménage moins les charges. Les charges prises en compte pour le calcul intégreront les assurances (scolaire, voiture, habitation,…), le forfait téléphonique au réel, les frais de transport (badgeo), de tenue de compte bancaire, de frais de garde, de restauration scolaire, de mutuelle ainsi que les mensualités de crédits (à hauteur de 35% du taux d'endettement). Il tient compte de la composition familiale.

Pour tenir compte du contexte de vie spécifique des personnes à la rue et à défaut de charges fixes liées à un logement, il est proposé de prendre en compte tous les frais éventuellement acquittés

comme l'hébergement et de fixer un forfait pour la vie quotidienne à 200 €, qui viendra en déduction des ressources perçues.

Le RAV permet de situer le niveau de précarité du demandeur et de prioriser l'intervention de la Ville au travers des aides sociales communales.

Le reste à vivre plafond (aujourd'hui 250 €/mois pour une personne seule) évoluera de la même manière que le RsA socle : chaque mesure de revalorisation du second entrainera l'ajustement du premier.

Le montant du RAV est calculé selon la composition familiale : pour 1 personne il est de 250 €, 2 personnes de 350 €, 3 personnes de 420 €, 4 personnes de 530 €, 5 personnes de 640 €, 6 personnes de 750 €, 7 personnes de 860 €, 8 personnes de 970 €, 9 personnes de 1080 €, 10 personnes de 1190 € et par personne supplémentaire + 120 €.

V/ LES DIFFERENTS TYPES D'AIDE

La forme de l'aide attribuée sera déterminée en fonction des priorités définies par l'intervenant social en accord avec le.la demandeur.se au moment de l'instruction. L'aide accordée peut prendre différentes formes (Chèque d'accompagnement personnalisé, espèces, mandatement…). Compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale, toute aide est attribuée après sollicitation des dispositifs prioritaires.

1. L'aide de première nécessité

Elle répond aux besoins de première nécessité (notamment alimentation, hygiène) et peut être attribuée sous la forme d'un chèque d'accompagnement personnalisé (CAP), et/ou d'une aide en espèces quand la situation le justifie, ou sous la forme d'un bon alimentaire d'urgence. Elle permet de faire face rapidement à une difficulté financière qui impacte les besoins de première nécessité.

Il existe deux types d'aide de première nécessité :

A. L'aide généraliste

Son montant est fonction de la composition familiale, des ressources et des charges du ménage. Elle est accordée pour un mois, peut être renouvelée dans la limite de 3 demandes par an. Un délai d'un mois entre deux demandes est à respecter. Elle peut être accordée en complément d'un secours d'urgence.

Le montant maximum selon la composition du ménage est le suivant :

Composition du ménage	**1 personne**	**2 pers.**	**3 pers.**	**4 pers.**	**5 pers et plus**
Montant plafond par mois	220 €	280 €	340 €	420 €	440 €

B. Le secours d'urgence

Il peut être accordé à titre exceptionnel pour répondre à un évènement venant fragiliser la situation du ménage ou une situation d'urgence (par exemple personne dénuée de toute ressource liée à une rupture ou à une attente de droit susceptible de se prolonger, violence conjugale, sinistre…). Il est cumulable avec d'autres aides. Il est accordé par un cadre du service de l'Action Sociale de Proximité ou du PAAS/CCAS. Ce secours répond à des besoins de première nécessité et peut prendre en compte les besoins de subsistance d'une semaine maximum. Son montant est fonction de la composition familiale. Il peut être versé en une seule fois ou en plusieurs fois, dans la limite de 250 € sur 12 mois glissants. Un délai d'un mois est nécessaire entre deux demandes.

Le montant maximum du secours d'urgence selon la composition du ménage est le suivant :

Composition du ménage	**1 personne**	**2 personnes**	**3 personnes**	**4 pers et +**
Montant par jour	15 €	23 €	30 €	40 €
Montant par semaine	100 €	150 €	200 €	250 €

2. L'aide au projet

Elle est destinée à des personnes et familles à revenus modestes, afin de les soutenir dans leurs démarches vers l'autonomie. Elle est un outil de l'accompagnement social, un levier pour aider le ménage à sortir durablement d'une difficulté. Elle vient en subsidiarité des dispositifs existants.

Elle a pour objet :

- La prévention et le traitement des difficultés financières
- La participation ou la prise en charge de dépenses essentielles comme les charges liées au logement ou l'énergie par exemple.
- La réalisation d'un projet social, professionnel, familial, d'amélioration du quotidien, etc.…

Les différents types d'aide ainsi que le plafond maximum à 500 € sont détaillés en annexe du document. Il existe plusieurs catégories d'aides au projet:

- Aide Logement

Cette aide a pour objectif d'intervenir dans les domaines du logement et des charges s'y rapportant : elle permet de faciliter l'insertion dans le logement, de prévenir ou d'agir dans le cadre du maintien dans les lieux ou de la lutte contre la précarité énergétique.

- Aide insertion professionnelle/maintien dans l'emploi

Elle a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi ou à une formation et de favoriser le maintien dans l'emploi. Elle permet de participer aux frais liés à des démarches de recherche d'emploi, à l'achat de vêtements adaptés et à des frais de formation restant à charge après intervention des dispositifs prioritaires, tels l'APRE.

Dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa elle constitue un outil facilitant la mise en œuvre des actions dans le cadre du contrat d'engagement. Elle contribue ainsi à sécuriser les parcours d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

- Aide vie quotidienne

Elle a pour objectif d'apporter un soutien à la vie quotidienne, pour se vêtir, pour faciliter l'organisation de la vie familiale et de favoriser l'accès aux sports, à la culture, aux vacances, aux

classes de découverte ou aux voyages scolaires. Elle est attribuée en complément des autres dispositifs existants.

- Aide participation obsèques

Elle permet d'alléger le coût des frais liés à l'enterrement d'un proche en complément et en subsidiarité de la participation du conjoint ou/et des enfants.

- Aide exceptionnelle santé

Elle est attribuée à titre exceptionnel et en subsidiarité ou en complémentarité d'autres dispositifs. Un travail de partenariat autour de situations complexes est effectué avec la CPAM et permet d'adapter nos réponses dans le domaine de la santé

- Aide technique à la compensation du handicap

Elle est attribuée dans le cadre d'une instance multi partenariale animée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et permet de participer au financement d'aides techniques en faveur de personnes handicapées.

VI/ LES DIFFERENTS TYPES DE PAIEMENT

1. Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

Le CAP est un outil issu de la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Le CAP est un mode de paiement qui permet à des personnes en difficultés d'acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, des biens, produits et services possibles dans les domaines suivants : alimentation et hygiène, habillement, actions éducatives et culture, loisirs et sports, transport, énergie, habitat et hébergement. Plus discret, plus responsabilisant et moins stigmatisant que les bons d'achat, il offre une souplesse dans sa gestion.

Il est utilisable auprès d'un réseau de partenaires qui l'acceptent comme mode de paiement.

Les aides sociales de la Ville de Strasbourg privilégient leur attribution dans les domaines suivants : alimentaire et hygiène, habillement, énergies et transports.

2. Le paiement à un tiers

Le montant de l'aide peut être versé directement à un tiers, créancier du.de la demandeur.se, par virement uniquement.

Cette modalité de paiement est soumise à l'accord écrit du bénéficiaire.

Il concerne les aides au projet et à la compensation du handicap lorsque l'attribution d'un CAP n'est pas possible.

3. Le paiement en espèces

Lorsque la situation le justifie, l'aide est versée au bénéficiaire en espèces. Ce paiement s'effectue au service de gestion comptable de la direction générale des finances publiques, au Centre Administratif, sur présentation d'un titre établi par l'équipe des aides sociales et la présentation d'une pièce d'identité.

Le-la bénéficiaire peut, pour des raisons de santé notamment, établir une procuration au nom d'une autre personne. Une telle procuration ne peut être établie au bénéfice d'un agent de la collectivité.

D'autres modalités se développent comme le chargement d'une carte type « carte bancaire » et pourront faire l'objet d'une utilisation à l'avenir.

VII/ LA PROCEDURE

1. Formulation de la demande et instruction

La demande d'aide est faite par l'habitant-e auprès d'un intervenant social soit au Centre médico-social de son quartier, soit, s'il-elle ne dispose pas d'un domicile fixe, au Centre Administratif (CCAS).

Elle peut également l'être par un intervenant social, diplômé, salarié d'une structure partenaire.

Concernant celles formulées auprès des services municipaux, la nature des difficultés rencontrées par le-la demandeur-se, impliquera une instruction, soit par un travailleur social ou médico-social, soit par un conseille social.

Lorsque la personne ou la famille est suivie par plusieurs intervenants, l'instructeur les concerte, afin que l'intervention de l'aide sociale soit en cohérence avec le projet global élaboré avec elle.

L'instructeur reçoit le-la demandeur-euse en entretien.

2. Etude de la demande

L'analyse de la demande tiendra compte principalement de l'exposé social circonstancié de l'intervenant social, du respect du principe de subsidiarité, de l'historique des demandes précédentes ou encore du calcul du reste à vivre.

3. La notification de la décision et délivrance de l'aide

La notification de la décision se présente sous la forme d'un courrier adressé au domicile du.de la demandeur.se. Lorsqu'une réponse positive est donnée, la personne est prévenue par courriel ou texto qu'elle peut venir chercher son courrier et son aide. Quelle que soit la décision, celle-ci est motivée et personnalisée.-Les personnes sans domicile fixe peuvent retirer leur notification au pôle d'accueil et d'accompagnement du Centre Communal d'Action Sociale au Centre Administratif.

4. Le recours

Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un recours amiable dans un délai de 2 mois après la date de notification.

Le.la demandeur.se fait parvenir au service Lutte contre l'exclusion-CCAS ou via le centre médico-social un courrier expliquant les motifs de sa demande de recours.

Une commission technique se réunit pour examiner toutes les situations de recours gracieux et les situations complexes. Elle est composée de représentants des services administratifs.

5. Cas particulier : La Cellule de Coordination des Aides Financières individuelles

Face à des situations de plus en plus complexes et à la nécessité de mieux coordonner les demandes d'aides financières individuelles d'un montant important (minimum 600 €), l'équipe des aides sociales de la Ville de Strasbourg anime une instance multi-partenariale : la Cellule de Coordination des Aides Financières Individuelles (CCAFI).

Cette instance regroupe des partenaires institutionnels (CAF, CeA, CARSAT, FSL) et caritatifs (Caritas, Centre social protestant, Croix-Rouge Française, Secours Populaire Français).

L'aide allouée dans le cadre de la CCAFI a pour objectif la résolution de problématiques importantes repérées dans le cadre d'un accompagnement social et/ou la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle. Cette approche coordonnée favorise une coresponsabilité entre les partenaires dans la recherche de solutions adaptées tout en optimisant les ressources financières disponibles.

La CCAFI peut être saisie par tout travailleur social, quel que soit l'institution ou l'association qui l'emploie, en charge de l'accompagnement global d'une personne domiciliée à Strasbourg de droits communs ou ayant un titre de séjour autorisant la personne à travailler. Des pièces justificatives seront à joindre obligatoirement à la demande.

VIII/ SUIVI DU DISPOSITIF PAR LA COMMISSION MUNICIPALE PLENIERE

La connaissance accrue et plus fine du public constitue un enjeu majeur pour produire des actions et des politiques publiques adaptées à l'évolution des publics et de leurs besoins.

Aussi, chaque année, un bilan d'activité est produit et met en exergue l'activité du service et les grandes tendances émergentes quant à l'évolution des publics et de leurs besoins.

Ce bilan est présenté aux membres de la Commission Municipale Plénière des Aides Sociales.

Mise en place par le Conseil municipal, cette commission définit les orientations en matière d'aides sociales et évalue leur application. Elle est composée à part égale de membres élus du Conseil municipal et de membres nommés par la Maire. La commission examine le bilan des aides sociales et prend soin d'assurer le suivi de ce nouveau règlement et de formuler ses remarques et propositions.

Une clause de revoyure de ce nouveau règlement et ses possibles futures évolutions sera à mener après quatre années pleines de mise en œuvre. La commission plénière des aides sociales sera amenée à formaliser les propositions qui seront débattues et feront l'objet le cas échéant d'une délibération au conseil municipal.

Sur proposition de la vice-Présidente et après avis de la commission municipale plénière des aides il peut être dérogé au règlement afin d'expérimenter une nouvelle aide selon des modalités précises, pour répondre à des besoins observés sur le territoire. Ces expérimentations sont nécessairement limitées dans le temps et font l'objet d'un bilan, à présenter à la commission municipale plénière des aides sociales communales.

Remarque : A titre d'exemple, la Ville a expérimenté en 2021 une aide à l'insertion dite Précaide allant au-delà des montants initialement prévus (plafond à 1200 € contre 300 €). Près de 52 demandes ont été accordées pour un montant total de 38 200 €.

Le travail d'articulation et de formalisation avec les structures partenaires de la Ville ayant des intervenants sociaux, professionnels et diplômés, sera approfondi : il s'agit d'améliorer la qualité des demandes d'aides sociales communales transmises par ce canal, au bénéfice de personnes accompagnées par ces structures strasbourgeoises.

L'élargissement de ce réseau partenarial et la fluidité de transmission des demandes d'aides constitueront les deux enjeux majeurs.

La commission municipale plénière des aides sociales communales sera tenue informée de ces travaux.

ANNEXE DU REGLEMENT

1. Aide au Projet

ANNEXE 1

AIDE AU PROJET

THEMATIQUE DE L'AIDE		OBJECTIF DE L'AIDE	PREALABLE avant de mobiliser l'aide	TYPE D'AIDE	Montant	Mode de paiement aide
LOGEMENT	**Installation et équipement**	**Favoriser l'insertion du/de la demandeur.se dans le logement**	Accès aux droits, subsidiarité avec le FSL et autres dispositifs existants	• Règlement de l'assurance habitation du/de la demandeur.se pour son logement	En fonction du RAV – Plafond -500 € 1 fois par an	Espèces ou mandatement
				• Aide à titre de participation aux frais liés à l'installation (déménagement, petits travaux) et à l'équipement du logement • Aide à la réfection du logement, petites reparations • Participation à l'achat de mobilier + électroménager	En fonction du RAV Plafond-500 € 1 fois par an	Bons d'achat, ou espèces ou mandatement
	Prévention des impayés locatifs (loyers et charges)	**Eviter la mise en place d'un contentieux et favoriser le maintien dans les lieux**	Accès aux droits, en subsidiarité du FSL, de la CAF ou d'autres dispositifs existants	Règlements loyers, impayés locatifs, rappels de charges	En fonction du RAV - Plafond 500 €	Mandatement

	Prévention des impayés d'énergie (précarité énergétique)	**Permettre le maintien de l'énergie et participer à la prevention des impayés d'énergie**	Accès aux droits, Tarifs sociaux Energie et aide en subsidiarité du FSL ou autres dispositifs existants	Règlements factures gaz, électricité, bois, pelés, eau…	En fonction du RAV - Plafond 500 €	andatement ou CAP, ou espèces exceptionnellement
Insertion professionnelle/ maintien dans l'emploi		**Favoriser la recherche d'un emploi,** **l'accès à une formation ou à un concours,** **l'accès ou le maintien dans un emploi**	Accès aux droits, en subsidiarité des autres dispositifs existants (ADE, FRIFF, pôle emploi, Région Grand Est…) • Pour bénéficiaire du RSA : contrat d'engagement en cours de validité, dans le cadre d'un accompagnement. • Pour toute personne en recherche d'emploi, dans le cadre d'un accompagnement • Démarches administratives (CNI, titre de séjour) essentielles pour l'accès à l'emploi	• Aides aux démarches de recherches d'emploi, • aide à l'achat de vêtements adaptés, • aides complémentaires à la mobilité, participation aux frais de formation, concours non pris en charge par les dispositifs prioritaires, • assurance voiture • Aide à l'achat de timbres fiscaux pour le 1er titre (sur justificatif de promesse d'embauche), photos d'identité	En fonction du RAV - Plafond 500 €	Espèces ou mandatement
Vie quotidienne	**Habillement**	**Permettre d'acquérir le minimum de biens nécessaires dans la vie quotidienne**	Accès aux droits, en subsidiarité des dispositifs existants	Besoins de première nécessité en vêture et besoins particuliers (grossesse, handicap, grande taille…)	En fonction du RAV - Forfait été : 200 € et hiver : 300 €	Espèces ou mandatement
	Soutien familial	**Apporter un soutien ponctuel face à une difficulté d'organisation familiale.** **Assurer la pérennité d'un**	Accès aux droits, en subsidiarité des aides de la CAF, des dispositifs d'aides aux modes de garde	Participation à des frais de garde, périscolaire, l'accueil des enfants (par le parent n'ayant pas la garde)	En fonction du RAV - Plafond 500 €	Mandatement ou espèces

		mode de garde ou de l'intervention d'une TISF				
	Sports, loisirs, culture, actions éducatives	**Favoriser l'accès aux activités sportives, culturelles, musicales et loisirs en général**	Accès aux droits, en subsidiarité des aides de la CAF, de l'ASE ou du fonds social lycéen ou collègien…	achat fournitures scolaires, livres, frais d'inscription université populaire, club sportifs, école de musique	En fonction du RAV - Plafond 500 €	Espèces ou mandatement
	Vacances, classe de découverte et voyages scolaires	**Favoriser la mise en place d'un projet de vacances familiales ou le depart en voyage scolaire ou en colonie**	Accès aux droits, en subsidiarité des participations possibles de la Direction de l'Education, de la CEA…	Trousseau, participation projet VACAF, voyages scolaires ou colonie, bons colos	En fonction du RAV - Plafond 500 €	CAP Habillement ou espèces ou mandatement
Aide exceptionnelle santé		**Limiter le coût des frais de santé non pris en charge par les dispositifs existants**	En subsidiarité de la CPAM, CARSAT, des mutuelles et caisses complémentaires	Participation paiement cotisation Participation exceptionnelle au règlement de frais de santé impayés	En fonction du RAV - Plafond -500 €	Espèces ou mandatement
Participation obsèques		**Apporter un soutien financier aux familles quant à la participation aux frais d'enterrement et éviter des dettes**	Aide en complément et/ou en subsidiarité des participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire, des dispositifs CAF, CPAM, CARSAT…	Aide mandatée à l'établissement des pompes funèbres	En fonction du reste à vivre de la famille Plafond 500 €	Mandatement
Aide technique à la compensation du handical		**Permet de participer au financement d'aides techniques en faveur de personnes handicapées**	Attribuée dans le cadre d'une instance partenariale animée par la MDPH			Mandatement
Aide restauration sociale		**Contribute au financement de repas auprès de restaurants sociaux**				Mandatement